

BULLETIN JURIDIQUE
Numéro 40

L'intérêt supérieur de l'enfant prime sur le résultat défavorable d'un appel interjeté
par le parent

Introduction

Le présent bulletin porte sur l'affaire **T.T.-W. c. A.D., 2025 NBCA 27**, un appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi (**A.D.D. c. T.T.W., 2023 NBBR 97**). T. T.-W. (le père) a fait appel de la décision de la juge de première instance d'accorder uniquement à A. D. (la mère), relativement à leur fils, la responsabilité décisionnelle et le temps parental.

Les restrictions imposées en raison de la COVID-19 par rapport aux besoins de son enfant, « les conséquences potentielles de la violence familiale pour [l'enfant] » et le « comportement incontrôlable et imprévisible » de T. T.-W., y compris sa croyance selon laquelle il « n'est pas lié par les lois de la province » (par. 41-42, 50, 2023 NBBR 97) ont fortement influencé l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant par le tribunal de première instance. Le tribunal a en outre considéré que ces préoccupations n'étaient pas propices à un accord de coparentalité.

Parmi les motifs d'appel, T. T.-W. a allégué que la juge de première instance n'avait pas, relativement à l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant et au calcul de la pension alimentaire pour l'enfant, fondé sa décision sur les faits prouvés lors du procès, conformément à l'article 50 de la *Loi sur le droit de la famille*.



Contexte

En couple alors depuis 2009, A. D. et T. T.-W. ont eu un fils en 2012. Ils se sont séparés en 2013 à l'époque du premier anniversaire de ce dernier. A. D. travaillait à temps plein. T. T.-W. a quant à lui pris sa retraite des Forces armées canadiennes en 2016; il souffre de TSPT et ne peut pas travailler. A. D. a affirmé qu'ils s'étaient séparés parce que T. T.-W. buvait et était colérique. Une ordonnance provisoire relative au partage égal du temps parental a été rendue en 2014. T. T.-W. a déposé en 2020 une requête pour réduire la pension alimentaire liée à son enfant; « le père soutenait que les requêtes déposées par la mère à partir de ce moment-là découlaient directement

de ses efforts visant à réduire ses obligations alimentaires à l'égard de l'enfant » (2025 NBCA 27). T. T.-W. a cessé de verser cette pension alimentaire en septembre 2020.

En décembre 2020, une audience a eu lieu en urgence puisque T. T.-W. prévoyait de sortir l'enfant de la province, et ce malgré les restrictions liées à la COVID-19, lesquelles auraient imposé par la suite un isolement qui était impossible. Selon A. D., c'est à cette époque que la santé mentale de T. T.-W. s'est considérablement détériorée.

A. D. a déposé en juin 2021 une requête visant à modifier l'ordonnance provisoire et s'est vue attribuer la responsabilité exclusive des prises de décisions liées à la santé et au bien-être de son fils. Les conflits incessants liés au refus de T. T.-W. de respecter les règlements relatifs à la COVID-19 étaient à l'origine de cette requête. T. T.-W. a continué de passer du temps avec son fils.

En septembre 2021, un incident s'est produit lors du match de hockey de leur fils, sur le campus de l'Université du Nouveau-Brunswick. T. T.-W. et son fils ne portaient pas de masque, alors que le port du masque était obligatoire à l'intérieur de la patinoire. En raison d'une altercation physique avec le grand-père maternel du fils, la sécurité de l'UNB a informé T. T.-W. qu'il n'était plus autorisé à venir sur le campus. La police de la ville de Fredericton est intervenue plus tard.

Le non-respect persistant des règlements liés à la COVID a conduit les parents devant le tribunal en octobre 2021, T. T.-W. refusant que l'enfant soit vacciné ou participe à des activités pour lesquelles il fallait être vacciné. Une ordonnance a alors été rendue pour accorder à A. D. la responsabilité exclusive des prises de décisions liées à leur fils ainsi que le temps parental exclusif.

Lors d'un appel en 2022 lié à la gestion du dossier, T. T.-W. a déclaré qu'il n'était pas lié par les lois de la province et qu'il était un homme libre. En raison de la persistance de ses problèmes de comportement, le tribunal a ordonné une évaluation psychiatrique de T. T.-W., qui n'a cependant pas fait cette évaluation et qui n'a fourni au tribunal aucun document médical. T. T.-W. a rétorqué qu'il ne devrait pas être obligé de se soumettre à une telle évaluation en raison de ce qu'il pensait au sujet de la gestion de la pandémie par le gouvernement. Après l'appel lié à la gestion du dossier, T. T.-W. a harcelé par écrit, à plusieurs reprises, A. D. ainsi que la juge du procès et la sténographe. T. T.-W. a été arrêté en mars 2022 pour harcèlement criminel à l'égard d'A. D. Refusant de respecter les conditions de sa libération, il est resté en prison jusqu'au 28 mars 2022.

Lors du procès, en 2023, A. D. s'est vue attribuer la responsabilité exclusive des prises de décisions liées à leur fils ainsi que le temps parental exclusif. Elle s'est vue de plus accorder un montant de 6 000 \$ en raison d'un « procès âpre que le comportement de l'intimé a rendu long et difficile » (2023 NBBR 97, par. 64). T. T.-W. a fait appel.

T. T.-W. c. A. D., 2025 NBCA 27 - Décision et raisonnement

À titre de requête préliminaire, T. T.-W. a tenté de présenter six « nouveaux éléments de preuve », dont un affidavit, trois « affidavits » de membres de la famille n'ayant pas prêté serment, une vidéo (vidéosurveillance) de l'incident survenu à l'UNB en 2021, ainsi qu'une lettre de son médecin. Aucune des preuves présentées en appel ne répondait au critère *Palmer*.

La Cour d'appel aborde longuement le motif d'appel selon lequel la juge de première instance n'aurait pas fondé sa décision sur des faits prouvés en première instance, relativement à l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour d'appel cite de longs passages de la décision de la juge de première instance et indique que cette dernière a « constamment mis l'accent sur ce qu'elle considérait

comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant ». La juge de première instance a notamment déclaré que les adultes ayant des points de vue inhabituels ou des problèmes de santé mentale pouvaient être d'excellents parents, mais que les faits qui lui avaient été présentés n'avaient pas démontré que cela était le cas pour T. T.-W. Elle a donc conclu que T. T.-W. n'était pas en mesure de faire passer les besoins de son enfant avant les siens et qu'il se préoccupait davantage des restrictions liées à la COVID-19 que des besoins de son enfant. Le tribunal a de plus reconnu qu'il y avait des risques de violence familiale et que T. T.-W. se comportait de manière imprévisible, notamment parce qu'il affirmait qu'il n'était « pas lié par les lois de la province » (par. 50, 2023 NBBR 97). La Cour d'appel a conclu qu'aucune erreur susceptible de révision n'avait été faite.

En ce qui concerne le calcul de la pension alimentaire pour l'enfant, la Cour d'appel n'a également constaté aucune erreur dans les calculs effectués par la juge de première instance.

La Cour d'appel a précisé que la désapprobation du père à l'égard de l'issue du procès de première instance constituait le fondement de l'appel. En l'absence d'une « erreur importante, d'une grave

méconnaissance de la loi ou d'une erreur de droit », la décision de la juge de première instance doit donc être respectée (**MS(P.) c. KS**, 2024 NBCA 143, par. 19). Bien que la décision d'attribuer à un seul parent les responsabilités décisionnelles et le temps parental puisse constituer un jugement inhabituel, la juge de première instance a déterminé que cette décision était dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ce que la Cour d'appel a respecté.

Ce bulletin a été réalisé par :

Ashe, C., Jean, J. et O'Regan, K.



Muriel McQueen
Fergusson Centre
for Family Violence Research



Centre Muriel
McQueen Fergusson
pour la recherche sur la violence familiale



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada